



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Lons-Le-Saunier, le 3 septembre 2015

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département aménagement durable

**Avis de l'autorité environnementale
sur la mise en compatibilité du PLU de Sermange (Jura) dans
le cadre d'une déclaration de projet**

Avis n°2015-000364

Contexte réglementaire et présentation générale du projet

La communauté de communes du Jura Nord a saisi l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur un projet de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme par déclaration de projet en vue de permettre un projet éolien.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a accusé réception de cette demande le 23 juin 2015.

En application de l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale dispose de trois mois suivant la réception du dossier complet pour donner son avis.

Cet avis simple est préparé par la DREAL après consultation de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Il vise à éclairer le public sur la qualité de l'évaluation environnementale comprise dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. A cet effet, cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

En préalable, il convient de souligner que cet avis de l'autorité environnementale n'aborde pas les questions liées à l'intérêt général du projet et porte exclusivement sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Le projet est situé sur la commune de Sermange. L'aire d'étude éloignée est couverte par différents zonages environnementaux (znieff, Natura 2000..., cf. p 33 à 35 du dossier).

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Sermange par déclaration de projet a pour objet de permettre l'implantation d'un projet éolien situé sur les communes de Sermange, Saligney et Gendrey. La mise en compatibilité du PLU concerne le PADD, et plus particulièrement le contenu des orientations 9 et 10 relatives à la préservation des paysages et au développement des énergies renouvelables, ainsi que la rédaction du règlement s'agissant des zones agricoles et naturelles.

I – Analyse qualitative de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier

I.1. Complétude et qualité du dossier

Le contenu de la notice de présentation correspond aux exigences réglementaires définies à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme (article précisant le contenu du rapport de présentation d'un plan local d'urbanisme).

La notice est assez complète, claire et correctement illustrée. Cependant, les compléments et modifications suivants sont nécessaires pour améliorer la qualité et la lisibilité du dossier :

- la notice de présentation fait référence en pages 25 et 33 à quatre expertises naturalistes qui manquent au dossier ;
- la lisibilité de certaines cartes et légendes est à améliorer ;
- des cartes sont à insérer pour illustrer certaines thématiques traitées telles que l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ou l'analyse des effets cumulés du projet sur l'environnement ;
- au sein de la notice, la présentation des modifications apportées à l'orientation n°10 du PADD est erronée et incomplète puisque la rédaction présentée en qualité de rédaction initiale correspond en réalité à la rédaction projetée dans le cadre de la mise en compatibilité. De plus, le paragraphe relatif à la rédaction de cette orientation du PADD suite à la mise en compatibilité ne figure pas dans la notice de présentation. A noter toutefois qu'il s'agit manifestement d'un oubli puisque la pièce du dossier consacrée aux évolutions apportées au PADD est correctement rédigée sur ce point.

I.2. Qualité, complétude et pertinence des données mobilisées

La notice de présentation traite bien des différents thèmes environnementaux liés aux milieux physique, naturel et humain.

Les données mobilisées sont issues de l'étude d'impacts du projet éolien. Les données et analyses présentées portent sur l'ensemble du site de projet et un traitement complémentaire ciblé sur le territoire de Sermange permettrait de mieux visualiser les enjeux spécifiques à cette commune et au PLU faisant l'objet de la mise en compatibilité.

L'analyse de l'état initial de l'environnement procède à une hiérarchisation des enjeux de manière adaptée.

Les méthodologies mises en œuvre sont adaptées à l'état d'avancement du projet qui rentre en phase opérationnelle, avec un niveau d'investigation et de conception qui répond aux exigences attendues pour un document de planification.

S'agissant de la description des milieux naturels et de la biodiversité, la notice de présentation devra indiquer les périodes sur lesquelles les expertises naturalistes ont été conduites.

Au sein de la zone de projet, compte-tenu de l'occupation des sols, les enjeux oiseaux portent essentiellement sur les espèces forestières parmi lesquelles le pic mar et le pouillot fitis respectivement inscrits à la directive Oiseaux et sur liste rouge régionale et qui sont qualifiés d'espèces patrimoniales dans le dossier de mise en compatibilité. On note cependant que ces espèces ne sont pas mentionnées dans les cartes de synthèse et de hiérarchisation des enjeux en page 48 du dossier et que le pouillot fitis ne figure pas dans le tableau de synthèse des impacts en p68 du dossier.

A ce stade, l'enjeu lié à la présence de la cigogne noire dans l'aire d'étude est à développer. En effet, les données de la LPO indiquent des migrations de cigognes noires à l'ouest et à l'est du site ; un couple est également nicheur en forêt de Chaux à environ 10 km au sud. Sur un plan alimentaire, le site d'étude est peu attractif pour l'espèce et son orientation est plutôt parallèle à l'axe de vol entre les deux massifs forestiers. Cependant, compte-tenu du rayon d'action de l'espèce pour s'alimenter (jusqu'à une vingtaine de kilomètres), il est possible que des individus nicheurs viennent jusque dans le périmètre d'étude.

Les continuités écologiques sont correctement analysées, notamment au regard des espèces observées qui présentent une mobilité importante comme les chiroptères et les oiseaux.

La notice de présentation contient des extraits de cartographie du schéma régional de cohérence écologique datant de 2013. Des cartographies plus récentes issues de l'atlas cartographique de ce schéma sont disponibles et il serait donc pertinent d'actualiser le dossier.

II – Prise en compte de l'environnement dans le dossier

Les effets du plan sur l'environnement sont correctement justifiés, les choix sont lisibles, bien explicités et cohérents avec la recherche d'un évitement optimisé.

2.1 Justification des choix au regard de l'environnement

L'historique du projet ainsi que les étapes et critères ayant conduit à la définition du projet de moindre impact environnemental sont correctement présentés.

Le choix d'implantation du site éolien fait l'objet d'une double réflexion qui intègre les enjeux environnementaux à l'échelle locale afin de définir le secteur du projet et à l'échelle communale pour préciser les secteurs d'implantation des différentes installations prévues dans le cadre du projet éolien.

Le dossier présente les différentes évolutions et variantes envisagées depuis le projet initial en 2008 jusqu'à la configuration retenue.

2.2 Évaluation des effets sur l'environnement de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet et mise en œuvre de la logique éviter, réduire, compenser

Les effets de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sont, dans l'ensemble, bien évalués.

S'agissant des effets sur le milieu aquatique, des modifications sont néanmoins nécessaires.

L'étude d'impacts indique que le projet n'a aucun effet sur les milieux aquatiques. Or, les données issues de l'état initial de l'environnement indiquent que :

- des habitats naturels humides sont cependant recensés dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement (le projet retenu évite néanmoins ces habitats) ;
- au lieu-dit « Le Vernois », les installations du parc éolien sont susceptibles d'avoir des effets sur un cours d'eau intermittent affluent de l'Arne.

Il sera donc important que les travaux prévus dans le cadre du projet éolien veillent à préserver l'intégrité physique de ce cours d'eau.

Les impacts du projet sur l'environnement ont bien été pris en considération en proposant des mesures « éviter-réduire-compenser » qui devront être mises en œuvre.

S'agissant de l'avifaune nicheuse, les mesures d'évitement et de réduction envisagées pour limiter les risques de collision ne sont pas suffisantes, en particulier pour la cigogne noire présente à une dizaine de kilomètres plus au sud en forêt de Chaux.

Les mesures d'accompagnement sont pertinentes et nécessaires. La mesure portant sur le réseau d'arbres sénescents doit plutôt figurer comme mesure de compensation, à l'instar de la plantation d'essences fruitières sauvages, avec un ratio d'au moins 2 pour 1 pour en garantir l'efficacité.

S'agissant des mesures compensatoires, les impacts résiduels sur l'avifaune vivant sur le site apparaissent en effets faibles. Néanmoins, comme indiqué ci-avant, la mise en place d'un réseau d'arbres sénescents doit figurer au titre de la compensation (notamment pour les vieux chênes coupés au niveau des aires de E5 et E6, avec un ratio d'au moins 2 pour 1) et non de l'accompagnement. La plantation d'une parcelle en feuillus peut être utilement remplacée par la mise en place d'un îlot de sénescence sur une parcelle de taille équivalente

(soit 1.25 ha). Cette mesure est d'autant plus indiquée qu'à proximité de chaque éolienne, l'habitat est moins attractif pour l'avifaune dans un rayon de 100 m. Par conséquent, la création d'un habitat forestier de qualité est légitime pour compenser la dégradation des surfaces boisées conservées aux alentours immédiats de chaque éolienne.

A noter que page 133 la création d'îlots de senescence n'est pas reprise comme mesure d'accompagnement/compensation dans le résumé non technique de l'évaluation environnementale.

Le projet prévoit la création ou la restructuration de haies et corridors écologiques mais n'en précise ni les caractéristiques, ni la localisation. Des compléments sont donc à inclure sur ce point. Un plan permettant de matérialiser l'emplacement de la mesure prévue est aussi nécessaire.

2.3 Pertinence du dispositif de suivi des effets du document

La notice de présentation prévoit un dispositif de suivi comprenant des indicateurs destinés à suivre les effets de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement (effets sur les chiroptères et les oiseaux). Ces indicateurs sont adaptés à la nature du projet ayant motivé la procédure de mise en compatibilité.

Les modalités de collecte des données sont à compléter en précisant le commanditaire prévu pour les différentes études mentionnées.

III - Synthèse globale

Le dossier est de bonne qualité. Le niveau d'investigation est adapté aux enjeux ainsi qu'à l'importance du projet.

Une analyse complémentaire relative à la prise en compte de la cigogne noire est néanmoins nécessaire.

Le Préfet,

